

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Province.
 Pour un an . . . 26 fl. 30 fl.
 six mois . . . 14 » 16 »
 trois mois . . . 7 » 8 »

PRIX DES INSERTIONS.
 es premières 5 lignes fl. 1.50 (timbre
 compris et 10 cts. par ligne en sus.)

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION
 à La Haye, Spui, n° 75.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
ANNONCES,
 Chez M. van Weelden, libraire, Spui
 et chez les Héritiers Boorman, Bra-
 braires, Lange Potton, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent être
 envoyés à la direction franco de port.

LA HAYE, 8 Mai. (3 heures du soir.)

Ainsi que nos lecteurs ont dû le prévoir, la majorité de l'assemblée nationale de France est modérée. Le choix du président, M. Buchez, en est une nouvelle preuve. M. Buchez représente l'opinion de M. de Lamartine. Cette nomination doit donc complètement rassurer les esprits sur la tendance probable de l'assemblée nationale. Nous ne voulons pas dire par là que nous croyons à une parfaite homogénéité, car déjà maintenant nous voyons les partis se dessiner nettement. On est curieux de connaître la marche que se propose de suivre le parti légitimiste qui dans les élections a réussi au-dessus de toute attente.

Le gouvernement provisoire a saisi la première occasion qui s'est présentée pendant les travaux préliminaires de l'assemblée pour lui rendre compte de la gestion des affaires publiques depuis le 24 février. On devait s'attendre à ce que le discours de M. de Lamartine serait, comme tout ce que dit cet homme illustre, une œuvre de grande éloquence. Notre compte-rendu publié plus loin donne le résumé de cette séance. Après M. de Lamartine MM. Ledru-Rollin, Crémieux, Louis-Blanc, Carnot et Garnier-Pagès ont pris tour à tour la parole; mais ils paraissent avoir produit fort peu d'effet.

Lors de la vérification des pouvoirs, à l'occasion de l'annulation de l'élection de M. Schmidt, il s'est élevé dans l'assemblée une question agitée depuis quelques jours dans la presse, celle de savoir si, pour les remplacements par suite d'option ou d'annulation, on prendra le candidat qui a eu le plus de voix après ceux qui ont été proclamés ou s'il sera fait un nouvel appel aux électeurs. Ce dernier parti a eu la majorité, et il a été décidé par 414 voix contre 293 que les électeurs seront convoqués de nouveau.

Les nouvelles d'Italie continuent à être contradictoires. Les journaux du midi de la France interprètent chaque mouvement des troupes italiennes en faveur ou en défaveur; mais ce qu'il y a de certain c'est que jusqu'à présent aucun succès décisif n'a été livré. Le général Nugent occupe Udine et négocie pour la capitulation de Palma-Nova. Les nouvelles qui nous parviennent par l'Allemagne sont d'accord sur ce point, que ce général s'avance dans le Frioul.

On se rappelle que le gouvernement provisoire de Milan avait chargé un envoyé extraordinaire de négocier une alliance offensive et défensive entre la Suisse, le Piémont et la Lombardie. Cette mission a échoué. On apprend que le directoire fédéral a décliné les ouvertures qui lui ont été faites, tout en protestant de ses sympathies pour la cause italienne. Il a motivé son refus sur l'état d'épuisement où se trouve la Suisse, par suite de la guerre du Sonderbund, sur la neutralité dont elle s'est fait une loi, que l'intérêt de l'Italie comme le sien propre lui commande de ne pas enfreindre, en présence surtout des dispositions de certaines puissances.

La reconnaissance de la reine Isabelle II par le roi de Prusse est aujourd'hui officielle. Le 3 de ce mois le roi a reçu en audience particulière, le nouvel envoyé espagnol; c'est le général lieutenant don Antonio Rémon Zarco del Valle, qui représente la cour de Madrid en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire près la cour de Berlin.

Les nouvelles du grand-duché de Posen sont véritablement affligeantes. La guerre y existe en fait entre les Allemands et les Polonais, et il faut en croire les rapports publiés sur les différentes marches qui ont eu lieu, cette guerre prendrait un caractère des plus acharnés. Nous ne savons vraiment quel fruit les Polonais espèrent en retirer. En ce moment le sentiment de la nationalité et de l'unité est poussé en Allemagne jusqu'au fanatisme. Vouloir soumettre par la force les populations allemandes du grand-duché, c'est donc, de la part des Polonais, une entreprise désespérée, et entamer une lutte qui ajournera à longtemps le triomphe de leur cause.

La menace du général commandant de Trèves de faire tirer sur la ville si les barricades n'étaient pas promptement enlevées, a produit son effet. L'ordre est aujourd'hui rétabli.

La lutte électorale aux Etats-Unis pour la présidence promet d'être vive. Les fédéralistes se proposent de porter comme candidat le général Cass, et les démocrates s'apprentent à voter en faveur du général Scott. On sait que ce dernier parti ne prend jamais ses mesures définitives qu'au dernier moment. Il serait donc fort hasardeux de préjuger du résultat de cette élection. L'Angleterre a définitivement accepté la médiation entre le Danemark et l'Allemagne.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'interpellation adressée à la chambre des communes M. Ricardo au ministre du commerce au sujet des traités conclus entre la Grande-Bretagne et des puissances étrangères relativement au commerce avec les Indes-Orientales.

La cour de Suède et Norvège a pris un deuil de huit jours pour le prince Guillaume-Alexandre-Nicolas, Michel des Pays-Bas.

Le Roi, par arrêté du 23 avril dernier, a conféré la croix de chevalier du Lion-Néerlandais au lieutenant de marine de première classe J. May.

On assure que dans la première séance de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, le gouvernement présentera un projet de loi tendant à abolir provisoirement les punitions corporelles, la flagellation et la marque; jusqu'à ce que la suppression de ces peines inflictives soit introduite dans le Code pénal néerlandais.

La Haute-Cour, chambre des affaires civiles, a prononcé, le 5 de ce mois, son arrêt dans l'affaire du conseil d'administration de l'église wallonne à Amsterdam contre l'Etat. La Haute-Cour, estimant aux conclusions du procureur-général M. van Maanen tendant au rejet des exceptions invoquées, a admis la demande du conseil d'administration de l'église wallonne, et en conséquence a condamné l'Etat au paiement du trimestre échu le 1^{er} juillet 1847 pour la vacance de la place d'un ministre évangélique de cette communauté, dû depuis le 1^{er} avril, du montant de fl. 558 64 1/2, et dorénavant à continuer ce paiement jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la place vacante. L'Etat a été en outre condamné aux frais.

Hier sont arrivés en cette résidence, et descendus à l'Hôtel de Belle-vue, M. le marquis d'Azeglio, conseiller de légation de S. M. de Sardaigne à Londres, M. de Levis-Mirepoux de Paris, et M. Pozzo di Borgo, venant de France.

Un journal belge explique aujourd'hui pourquoi M. le conseiller d'Etat H. Grégoire, qui avait été chargé de la direction ad interim de la chancellerie d'Etat du grand-duché de Luxembourg, en remplacement du baron de Blochausen, avait été à son tour si promptement remplacé dans ces fonctions par M. Wurth-Paquet, conseiller à la cour suprême.

Voici ce que nous apprend cette feuille :
 Nous étions tentés de considérer ces démissions successives comme un fâcheux symptôme de l'état de l'administration dans le grand-duché. Notre correspondant de Luxembourg vient mettre un terme aux suppositions erronées que l'on pouvait faire à cette occasion, en nous faisant parvenir le Mémorial législatif et administratif du grand-duché (n° 36), où se trouve inséré l'arrêté du 17 avril dernier. Nous voyons que M. H. Grégoire n'avait été chargé de la direction de la chancellerie d'Etat, qu'en attendant que cette direction pût être confiée à un Luxembourgeois.

Notre correspondant nous mande en même temps que les habitants du grand-duché ont éprouvé une vive indignation, en lisant la *factum* imprimé que l'ex-chancelier baron de Blochausen a adressé aux électeurs du canton de Diekirch, où il a ses propriétés et sa résidence, pour solliciter leur suffrages à l'appui de sa candidature de député aux Etats. S'il a cru conquérir la confiance des électeurs, par l'étalage de son ingratitude, par d'insolentes diatribes contre le souverain qui l'avait comblé de ses faveurs, il a été justement trompé dans son attente. Il n'a obtenu dans son canton que deux voix sur 37, et quelques jours après, s'étant représenté à Eich, où, par suite d'une double nomination, une place de député restait ouverte, il a encore, honteusement succombé, malgré toutes les influences que ses rares partisans avaient mises en jeu.

Voici l'arrêté royal grand-ducal du 17 avril dernier, tel qu'il est inséré au Mémorial :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Vu notre arrêté du 3 de ce mois, n° 95, par lequel nous avons chargé notre conseiller d'Etat en service extraordinaire pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, H. Grégoire, de la direction intérimaire de la chancellerie d'Etat, en attendant que cette direction puisse être confiée à un Luxembourgeois;

Vu les propositions à cette fin de notre conseil de gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre conseiller d'Etat en service extraordinaire pour les affaires du grand-duché, H. Grégoire, est déchargé honorablement de la direction intérimaire de la chancellerie d'Etat.

Art. 2. Cette direction intérimaire est confiée au sieur François-Xavier Wurth-Paquet, conseiller à la cour supérieure de justice.

Art. 3. Notre dit conseiller d'Etat en service extraordinaire pour les affaires du grand-duché restera chargé de la direction intérimaire de la chancellerie d'Etat jusqu'à l'arrivée d'un sieur Wurth-Paquet F. X., à notre chancellerie d'Etat à La Haye.

Art. 4. Notre gouverneur du grand-duché est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial législatif et administratif.

La Haye, le 17 avril 1848.

(Signé) GUILLAUME.
 Par le grand-duc :

Le conseiller d'Etat chargé de la direction intérimaire de la chancellerie d'Etat, (signé) GRÉGOIRE.

A la chambre des communes, dans sa séance du 5 mai, M. Ricardo a adressé une interpellation au ministre du commerce, et a demandé s'il est à sa connaissance qu'il existe des traités avec des puissances étrangères contenant des clauses qui les autorisent à faire le commerce avec les Indes-Orientales, sous leur propre pavillon, et cela non-seulement en ce qui concerne les navires sortant de leurs propres ports, mais aussi ceux venant de ports britanniques. Quoiqu'il y ait, a ajouté M. Ricardo, des dispositions locales qui assujétissent les marchandises exportées par navire étranger à de doubles droits de sortie, l'on apprend de toutes parts qu'une résolution du gouverneur-général a accordé à des navires étrangers la faveur de faire le commerce avec les Indes-Orientales aux mêmes conditions que les navires britanniques.

Sir J. Hobhouse a répondu que tous les droits différentiels ont été supprimés, mais qu'en vertu de la loi de 1839 les navires britanniques font seuls le cabotage.

Lord Georges Bentinck dit que par une loi approuvée récemment, toutes les marchandises venant de Singapore entrent libres de tous droits aux Indes. L'orateur demande si cette même loi accorde aussi la franchise de droits aux marchandises importées à Singapore, qui y ont été transbordées et transportées aux Indes; et dans ce cas, il demande si ce n'est pas par suite d'un oubli de la part du gouverneur-général.

Sir J. Hobhouse a répondu que suivant les rapports reçus par le gouvernement, le fait arrivé et dont parle le préopinant, est la suite d'une omission dans cette loi.

Nouvelles extraites des journaux allemands.

L'Osse-Zeitung contient le document suivant du roi de Danemarck relatif au blocus du canal de Schleswig-Holstein :
 « Nous Frédéric VII, etc., faisons savoir que par suite des hostilités qui ont éclaté entre nous et LL. MM. les rois de Prusse et de Hanovre et LL. AA. RR. les grands-ducs d'Oldenbourg et de Mecklembourg, ainsi que les villes anseatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, nous avons déclaré en état de blocus les ports, les côtes et les embouchures des fleuves de ces Etats, ainsi que les ports de nos propres Etats qui se trouvent assiégés. Nous avons ordonné aux commandants de nos vaisseaux de guerre de mettre à exécution cette mesure, et de défendre l'entrée de ces ports ou rivières à tous les navires, soit danois, soit ceux des alliés, soit navires neutres, etc. »

Signé, FRÉDÉRIC R.

La Gazette de Schleswig-Holstein, dans un article qu'elle publie sur la guerre avec le Danemarck, s'exprime ainsi sur le blocus des ports :

Sous ce rapport, comme sous tant d'autres, tous les moyens sont bons aux Danois pour détruire leurs adversaires. Mais si, dans leur colère, ils font maintenant tirer sur des vaisseaux marchands hollandais et suédois pour empêcher ceux-ci de sortir du port de Kiel, cette conduite pourrait finir par leur profiter. Les deux navires hollandais contre lesquels ils ont commis cet acte hostile étaient chargés de marchandises expédiées de Londres pour Königsberg. Leur cargaison était donc propriété britannique. On apprend que le consul de Suède à Kiel s'est rendu hier à bord du bâtiment de guerre danois pour faire à ce sujet des représentations; il en a rapporté la nouvelle que le commandant se trouvant sans instructions, n'a cru devoir bloquer l'embouchure du canal, ainsi que le port de Kiel.

Voici ce qu'on écrit à ce sujet, au Kiel, le 7 mai :
 Le blocus mis par les Danois devant notre port et le canal de Schleswig-Holstein suscite des contestations diplomatiques, par la raison que l'adoption de cette mesure n'a pas été annoncée avant d'être mise à exécution. Un navire anglais qui se trouve ici sur lest, est, à ce qu'on assure, sur le point de sortir de notre port, dont il ne veut pas reconnaître le blocus.

Le Moniteur de Prusse du 6 annonce que depuis que l'ordonnance du gouvernement danois, relative à la saisie des navires prussiens a paru, plus de quarante navires ont été saisis. Quelque affligeant que soit un pareil état de choses, dit la feuille berlinoise, tout le monde doit convenir que tout a été fait de la part du gouvernement prussien pour l'éviter. Les envoyés à Paris, à La Haye, à Londres ont instantanément reçu l'ordre d'en faire prévenir tous les navires prussiens; les gouvernements provinciaux et la presse ont, de leur côté, tout fait pour rendre la chose publique.

Nous avons annoncé que la chambre de commerce de Stettin s'est adressée au gouvernement prussien au sujet du dédommagement des pertes essayées par le commerce par suite des hostilités qui ont éclaté dans le Schleswig. Le ministre des affaires étrangères vient de répondre à la chambre de commerce que les instructions données à l'envoyé prussien près la Confédération germanique, sont d'obtenir que la Diète se déclare obligée solidairement aux frais de la guerre aussi bien qu'au paiement de l'indemnité des pertes essayées par le commerce.

Les troupes fédérales en station dans le Schleswig ont passé, le 2 mai, la frontière du Jutland et se sont avancées jusqu'à une lieue de Fredericia. Le général prussien a adressé une proclamation aux Jutlandais, dans laquelle il leur dit qu'il ne vient pas comme conquérant, et les engage à se tenir calmes, etc. Les nouvelles du quartier-général font mention d'un armistice proposé par les Danois pour la durée de trois semaines, pendant lequel les mesures hostiles par mer cessent si l'occupation des troupes allemandes se restreint au continent. Le commandant en chef allemand aurait répondu qu'il ne saurait être question ni d'armistice ni de cessation des hostilités, aussi longtemps qu'Alsen et toutes les îles faisant partie du Schleswig ne sont pas évacuées par les Danois, et tous les navires danois relâchés.

Le Correspondant de Hambourg du 4 mai, de son côté, que le général Wrangel avait donné l'ordre de faire aux troupes cantonnées dans les environs de Danneberg, de se mettre en route, pour que, le 3, l'île de Danneberg soit attaquée.

Des nouvelles arrivées de Fredericia en date du 3 mai, mandent que ce fort avait été occupé par les Allemands.

Une vive canonnade eut lieu le même jour près de Snogho entre deux canonnières danoises et l'artillerie prussienne qui protége le débarcadere. Les prussiens ont perdu un artilleur.

Les troupes danoises commandées par le prince d'Augustenbourg ont assiégé Veile et se sont avancées vers Horsens.

On apprend de source positive qu'un corps considérable de troupes prussiennes sera concentré dans les contrées du Mein. On dit que le régiment des dragons de la garde, le 7^e régiment de Hussars, deux régiments d'infanterie, quatre régiments de Landwehr et une brigade d'artillerie partiront déjà dans quelques jours pour Nuremberg et Bamberg. (Gaz. univ. Allem.)

Une correspondance de Berlin du 24, adressée à la Gazette de Cologne, mande que tous les ministres de Russie présents aux conférences allemandes se préparent à quitter leur poste. M. de Struve, en résidence à Hambourg depuis 50 ans, a demandé sa démission.

Il y a eu aussi en Norvège un changement de ministère. M. M. les conseillers d'état Holst et Schmidt ont été, sur leur demande, admis à la retraite et remplacés par M. l'évêque Ridderbold et M. G. Guillaume Sørensen; le premier a le portefeuille du culte et le second celui de la justice.

Les dernières nouvelles de Trèves, publiées par la Gazette de Cologne, annoncent que le général Scharenstein n'a pas eu besoin d'employer la force; les barricades ont été enlevées par le peuple sous la promesse du général que les troupes seraient éloignées après le rétablissement de l'ordre.

Dans la 17^e séance de la diète germanique, qui a eu lieu le 4 mai, et sur la motion de l'orateur de Prusse, on a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale la question de savoir si on fait prendre des mesures communes pour toute l'Allemagne relativement à la capture de navires danois comme représailles de la saisie de navires allemands effectuée par le Danemarck, et si la confédération germanique doit accepter d'une autre manière la garantie des pertes causées par le Danemarck.

On a alloué les sommes nécessaires pour préparer les logements des troupes de la forteresse d'Ulz. On a également arrêté le chiffre des troupes que l'Autriche, la Bavière et le Wurtemberg doivent envoyer à ladite forteresse.

La diète a approuvé l'envoi de troupes hanovriennes dans le duché de Lauenbourg, à l'effet de prêter main forte aux autorités pour le cas où, comme on le craint, il y éclaterait des troubles.

Nouvelles d'Italie.

Nous avons sous les yeux les journaux de Venise du 25 avril, et nous n'y trouvons rien que de faux bruits sur une prétendue défaite des Autrichiens aux portes d'Udine. A voir ce vide de nouvelles du pays, dans un moment aussi critique, on ne peut que déplore l'incroyable sécurité des Vénitiens, qui se bornent à accuser le général romain Durando, comme si, des rives du Pô, où il ne fait qu'arriver, il avait pu courir immédiatement à la frontière du Frioul.

Voilà ce dont on accuse le général Allemandi: Il a dit-on, avec le concours de deux officiers, fait détourner sa colonne de volontaires, pour laisser passer deux fourgons, l'un chargé d'argent, l'autre de munitions, envoyés à Radetzki de Vérone. Ces objets ont, arrivés sans obstacle à sa destination. On assure que, pour cette trahison, chacun des trois traités aurait reçu dix mille francs; mais, dit la Concordia, un rapport officiel, en date du 20, sur les événements du Tyrol, signé par les adjudants du général Allemandi, justifie pleinement la conduite du général.

Une correspondance de Milan, publiée par la Gazette Universelle d'Augsbourg, mande que les troupes papales ont passé le Pô; on parle même d'un corps auxiliaire que le commandant des troupes du pape aurait envoyé au Frioul.

Voici le texte de la protestation du roi Ferdinand, contre les résolutions prises en Sicile:

FERDINAND II, par la grâce de Dieu, roi des deux-Siciles, de Jérusalem, etc., duc de Parme, Plaisance, Castro, etc.; grand prince héréditaire de Toscane, etc.

Vu notre acte solennel de protestation du 22 mars 1848, par lequel nous avons proclamé l'illégalité et de nul effet tout acte généralement quelconque contraire aux droits constitutionnels et à la constitution de la monarchie;

Ayant appris la délibération prise à Palerme, le 13 avril, par laquelle non-seulement on méconnaît les droits sacrés inhérents à notre personne et à notre royale famille, mais encore on viole l'unité et l'intégrité de la monarchie et de la constitution jurée par nous;

De l'avis unanime de notre conseil des ministres,

Nous déclarons protester, et par le présent acte nous protestons solennellement, contre l'acte délibéré à Palerme, en date du 13 avril, par lequel on méconnaît les droits sacrés de notre personne royale, de notre dynastie et de notre monarchie, et nous le proclamons illégal, nul et de nul effet.

Le présent acte, signé par nous, certifié par notre ministre secrétaire d'Etat, le grand-duc de justice, et par le grand-secrétaire, contre-signé par notre ministre secrétaire d'Etat, président du conseil des ministres, sera contre-signé et déposé aux archives de la présidence dudit conseil.

Naples, le 18 avril 1848.

FERDINAND.
Le viceroi P. TROYA.

Nouvelles des Etats-Unis.

Par le steamer *St. Louis*, arrivé le 3 à Liverpool nous avons reçu des nouvelles des Etats-Unis jusqu'au 18 avril. Elles n'ont pas une grande importance politique, mais les avis du commerce offrent de l'intérêt.

Par suite du contre-coup de la révolution de février, un grand nombre de maisons en relations d'affaires avec la France, se sont vues obligées de suspendre leurs paiements, et ces sinistres ont réagi sur quelques autres maisons américaines. L'exportation de marchandises pour le Havre a entièrement cessé.

Les séances du congrès n'ont eu qu'un intérêt à peu près exclusivement local.

Le secrétaire de la trésorerie a émis l'emprunt de 16 millions de dollars, qui doit être adjugé le 17 juin. L'achat de nouveaux navires du Mexique, si ce n'est que Santa Anna a demandé au pays pour se retirer à la Jamaïque.

Nouvelles d'Angleterre.

Dans la séance de la chambre des communes du 4 mai, lord Palmerston a répondu à l'interpellation que la Prusse et le Danemarck ont faite la médiation de l'Angleterre dans l'affaire relative au Schleswig et que des négociations ont lieu en ce moment entre le gouvernement anglais et les deux autres

puissances, dans le but de mettre fin aux hostilités. Cette déclaration a été accueillie par les applaudissements de l'assemblée.

Des interpellations ont également été adressées au gouvernement au sujet de la correspondance échangée entre lord Palmerston, M. Bulwer et le duc de Sotomayor. Lord John Russell a reconnu l'exactitude des extraits publiés, si ce n'est que la dépêche donnée pour instructions à M. Bulwer de l'exprimer dans ces sens vis-à-vis du gouvernement espagnol, l'occasion s'en présentant; que du reste l'Angleterre est en droit d'agir comme elle l'a fait, l'Espagne étant redevable de fortes sommes en Angleterre, et une démarche ayant été faite après de lui pour savoir si, la cas échéant, il aiderait au maintien du trône d'Isabelle II. Il n'est pas vrai, d'ailleurs que le gouvernement espagnol ait demandé le rappel de M. Bulwer, ni que la correspondance ait paru pour la première fois dans un journal espagnol. Elle a paru d'abord dans la Presse de Paris, où les journaux espagnols l'ont prise.

Le bill pour l'admission des juifs au parlement a été définitivement adopté hier par la chambre des communes. La troisième lecture a été votée par 234 voix contre 173.

La proclamation du lord-lieutenant d'Irlande qui défend l'élection et la réunion du conseil des trois cents et la formation d'une garde nationale, a provoqué de la part de la confédération irlandaise une contre-proclamation dans laquelle ce corps révolutionnaire déclare qu'il n'y a rien d'illégal dans une réunion à Dublin d'une assemblée de députés du peuple assemblés pour faire prévaloir ses droits auprès du gouvernement, ni dans la formation d'une garde nationale organisée pour repousser les attaques des ennemis de l'intérieur et du dehors. En conséquence la confédération invite les habitants de l'Irlande à ne tenir aucun compte de la proclamation du lord-lieutenant, à prendre part à l'élection des députés et à s'organiser en gardes nationales; elle défend aux shériffs, magistrats, constables et autres agents de l'autorité d'intervenir dans cet exercice des droits des citoyens et leur fait savoir que s'ils se permettent de le faire, ce sera à leurs risques et périls.

Cette proclamation sera affichée dans toute l'Irlande, et si la police a l'audace de la déchirer comme elle a fait des autres émanant du même corps, le peuple devra déchirer à son tour les proclamations du lord-lieutenant. La lecture de cette proclamation a été accompagnée de discours d'une violence extrême, d'appels aux barricades comme dernier moyen d'obtenir justice de l'Angleterre.

On annonce la déconfiture de plusieurs maisons écossaises. La maison Hadden et Co, d'Aberdeen, laissait un passif de 300 à 500,000 liv. On a également parlé de la faillite d'une autre maison qui a suspendu par suite de la situation des affaires en Allemagne. Le passif de la maison Eccles et Co, à Glasgow, et dont les principaux commettants sont aux Antilles, s'élève, dit-on, à 30,000 liv.

Il résulte du dernier aperçu hebdomadaire de la situation de la banque d'Angleterre, qu'au 29 avril dernier les réserves de métaux précieux s'élevaient à 12,878,666 liv., et la valeur du papier en circulation à 19,683,666 liv. A la fin de la semaine précédente les réserves de métaux précieux se montaient à 13,227,341 liv. et la circulation de bank-notes à 19,733,365 liv.

On a annoncé la faillite de deux maisons considérables de Londres, celles de M. M. Lays, Mason et Co, et de M. M. Alexander Hadden et fils, manufacturiers en laine. Les deux maisons ont leurs manufactures à Aberdeen.

La maison Graham et comp., successeur d'Everington, la plus grande maison de nouveautés de la Cité, vient de suspendre ses affaires.

Le conseil communal de Dublin vient d'adresser au lord-lieutenant une adresse dans laquelle, en renouvelant l'assurance de son attachement à la reine et au gouvernement, il proteste contre la présence des forces militaires réunies à Dublin qui ont pour objet d'entretenir la crainte et la défiance dans l'esprit public, et contre l'emploi d'un grand nombre d'espions attachés au service de la police.

Le 3 de ce mois, a eu lieu à Londres, sous la présidence de lord Dudley Stuart, une réunion des principaux membres de la Société des amis de la Pologne. Lord Beaumont a ouvert la séance par un discours dans lequel il a exprimé la crainte que les Polonais n'aient laissé échapper l'occasion qui vient de s'offrir à eux de reconquérir leur nationalité, et n'aient compromis leur cause par leur conduite dans le grand-duché de Posen, en s'aliénant les sympathies de l'Allemagne. L'orateur a terminé son discours en proposant la résolution suivante qui a été votée par l'assemblée:

« La situation politique de l'Europe offrant en ce moment une plus belle perspective pour la restauration de la Pologne qu'à aucune époque depuis la formation de cette Société, les membres doivent s'occuper plus activement que jamais de la mission qu'elle a en vue, c'est-à-dire de fournir au peuple anglais des renseignements sûrs quant à la marche des événements en Pologne, de démontrer la justice de ses droits à l'indépendance, et de faire comprendre les avantages qui résulteraient de sa restauration pour l'Angleterre, aussi bien que pour le reste de l'Europe. »

La séance s'est terminée par un discours de lord Dudley Stuart, qui a exprimé la conviction que l'heure de l'indépendance de la Pologne a enfin sonné.

Nouvelles de France.

Paris, 5 mai.

Après avoir encore entendu, dans sa seconde séance, quelques rapports d'élections, l'Assemblée nationale de France, qui paraissait très-désireuse d'arriver à la constitution de son bureau définitif, a procédé à la nomination de son président et de ses vice-présidents, c'était la première manifestation politique de l'Assemblée, et la nomination du président acquiescés de ce fait une importance plus grande encore. On avait beaucoup parlé pour ces délicates fonctions de M. Senart, procureur-général à Rouen; mais la part que ce représentant a prise, en qualité de magistrat, à la répression des troubles qui viennent d'ensanglanter cette ville; a fait éraindre que sa nomination ne fût trop honorée, et ne reçût une signification qu'il était impolitique de lui donner; sa candidature a donc été abandonnée, et la lutte s'est établie entre M. Trélat, médecin en chef de la Salpêtrière, présenté par une partie des républicains de la veille modérés, et accepté par les avancés, et M. Bachez, adjoint au maire de Paris, soutenu par l'autre partie des modérés de la veille, ainsi que par

les républicains du lendemain qui s'effaçaient. Il ne présentait pas de candidat de leur parti, c'est M. Bachez qui l'a emporté en réunissant 384 voix contre 234 données à son concurrent. Le président n'a, du reste, eu aucune peine à se faire élire.

Après la nomination du président on procède à celle des six vice-présidents; en voici le résultat:

Nombre des voix	Voix
127	M. Bachez
633	Le général Cavaignac
397	Corbon
378	Guinard
319	Cormenin
318	Senart

Pour la nomination des six secrétaires:

Voix	Voix
633	M. Bachez
365	Robert (des Ardennes)
325	De George
322	Félix Pyat
287	Lacroix
252	Péan

M. Audry de Puyraveau se lève et lit une courte allocution. Après avoir remercié l'Assemblée de l'extrême indulgence qu'elle lui a accordée pendant la haute mission qu'il a eu à remplir, M. Audry de Puyraveau, avec un peu de malice, rappelle les paroles de l'Assemblée, la république est née de la victoire et de la conquête. Il conjure l'Assemblée de ne jamais abandonner le peuple qui a vaincu et proclamé la république avant l'Assemblée. Il finit par rappeler son constant et dans les opinions républicaines et conjure l'Assemblée de rester digne, ferme à la hauteur des circonstances.

Interrompu par les cris de vive la République, M. Audry de Puyraveau donne l'accolade à M. Bachez et lui cède le fauteuil.

M. Bachez, le nouveau président, en prenant possession, prononce d'une voix forte et sonore, les paroles suivantes:

« Je vous remercie de l'honneur que vous me faites, j'accepte cet honneur comme un devoir. Jamais il n'y eut une plus grande autorité que la vôtre. Vous représentez des millions de Français. Vous l'avez faite dans la séance d'hier dix-sept fois la république démocratique. »

« Je le constate, car c'est un engagement que nous avons pris pour l'avenir. Nous sommes les élus de tous, nous devons nous occuper de tous, et particulièrement de cette classe qui prend un intérêt si grand à se voir occuper. Nous ne devons pas comme le gouvernement déchu, qui a laissé en souffrance cette classe si digne d'intérêt. Nous ferons comme les hommes qui sont lents à agir, mais qui agissent d'une manière irréversible et déterminée. »

La séance a été levée à minuit trente-cinq minutes.

Au commencement de la séance du 6 on s'est encore occupé de la vérification des pouvoirs, opération qui a donné lieu à des débats plus ou moins animés. L'élection de M. Schmidt, qui s'est intitulé ouvrier, a été annulée.

L'ordre du jour appelle la communication du gouvernement provisoire. La parole est à M. de Lamartine. Nous ne donnons aujourd'hui qu'un résumé très incomplet du beau discours que le président de l'Assemblée a prononcé. Nous le reproduirons dans notre prochain numéro. Voici en substance ce qu'a dit M. de Lamartine:

Citoyens, au moment où vous entrez dans l'exercice de votre souveraineté, où nous remettons entre vos mains le pouvoir temporaire qui nous avait été confié, nous devons vous dire dans quelle situation nous avons pris ce pouvoir, et ce que nous avons fait.

Une révolution s'est accomplie le 24 février; le peuple a renversé le trône, et vainqueur, il a juré les armes encore à la main, de ne pas se laisser séduire, avant de déposer les armes, il nous a chargés de pourvoir provisoirement aux dangers de la situation, d'assurer l'ordre et d'assurer pour l'avenir son règne unanime et définitif. Pour abréger l'histoire, notre première pensée a été de convoquer l'assemblée nationale. Simples citoyens, sans autre titre que notre dévouement, nous n'avons eu qu'un ambition, celle d'abdiquer le pouvoir entre vos mains. Nous ne sommes pas la république, elle s'était proclamée elle-même. (Applaudissements.) Elle s'était proclamée elle-même par la bouche de tout un peuple. (Explosion d'applaudissements.)

M. Le Président. Quel que soit le sentiment qui inspire les applaudissements que vous faites entendre, citoyens, à vous abstenir de semblables démonstrations.

M. De Lamartine répondant. Elle s'était proclamée elle-même par la voix de deux cent mille citoyens. Nous n'avons fait que sanctionner le cri de la nation.

Notre première pensée, comme le premier besoin du pays, fut le rétablissement de l'ordre et de la sécurité dans Paris. Dans cette œuvre difficile et urgente, nous fûmes aidés par le peuple souverain lui-même.

Tandis que d'une main il tenait le fusil avec lequel il avait combattu pour ses droits, de l'autre il relevait les blessés du parti vaincu, et protégeait les monuments, les propriétés de la capitale. Après s'être montré le soldat de la liberté, il se montra le magistrat de l'ordre. (Bravo.) Chaque citoyen de Paris était à la fois soldat de la liberté et volontaire de l'ordre.

Ce fut le peuple de Paris qui nous inspira le décret qui consacra la moralité de la victoire. Je parlai du décret pour l'abolition de la peine de mort en matière politique. Ce fut lui qui l'inspira et qui le signa par une acclamation de 200,000 voix.

Le drapeau rouge avait été momentanément arboré comme symbole de victoire; nous l'avons remplacé bientôt par le drapeau tricolore, symbole de liberté.

Nous avons protesté contre les traités de 1815; ils sont abolis dans le fait et dans le droit.

La France, dans son manifeste, désarma son ambition, mais ne désarma pas son idéal.

L'armée, un moment absente de Paris pour laisser le peuple à l'œuvre, a été appelée dans ses murs; le peuple, qui voit dans les soldats des frères, a demandé et sanctionné leur rappel.

Élever et enrichir les uns sans abaisser et appauvrir les autres, faire passer l'impôt de la manière la plus lourde sur le plus riche, créer par l'état le travail qui mériterait accidentellement, former des commissions pour recueillir la vérité et constater l'erreur, c'est ce qu'on a fait dans le département des finances, de l'instruction publique et aussi pour l'organisation du travail.

La crise commerciale qui frappait l'Angleterre, et qui contribuait à la crise du commerce de Paris; la panique des capitaux, le retrait de la monnaie, appelaient tous les soins, toute l'attention du gouvernement provisoire; il s'en occupa avec activité. Le ministre des finances, avec un zèle auquel vous rendez justice, s'occupait de mettre un terme aux maux qui nous affligeaient momentanément.

Le ministre du commerce, ordinairement étranger à la politique, par des soins non interrompus a ramené l'assurance parmi les agriculteurs et les commerçants.

Le ministère de la justice et des cultes a aussi par ses soins rassuré tous les esprits sur la liberté et de la morale.

Voilà quelques-uns des graves préoccupations pendant deux mois; nous avons établi la République, ce gouvernement qu'on disait impossible en France; nous l'avons montré possible, facile et le plus sûr garant de la liberté et de la sécurité publique.

Nous avons ouvert le droit des citoyens en leur donnant le droit d'élection. Nous avons armé le peuple en donnant des armes à la garde nationale; le peuple nous a répondu en protégeant les propriétés, en défendant l'ordre. Nous avons traversé plus de deux mois d'angoisses morales et d'agitations sans qu'une propriété ait été volée, une vie menacée, une goutte de sang versée... Nous pouvions descendre sur la place publique sans craindre qu'une voix de la foule nous demandât: Qu'as-tu fait? (Vive approbation.)

Nous avons réuni la nation entière. Avant d'amener l'Assemblée nationale à Paris, nous avons assuré son indépendance, il n'y a plus de réaction possible; tout le monde a son droit, tout le monde a son arme; aujourd'hui la République ne peut plus être un droit, elle est un fait.

Voilà notre pensée, perpétuez-la, c'est le salut commun. Notre œuvre est accomplie, la votre commence: nous ne vous ferons pas la présentation d'un projet de constitution, ce serait-ce pas une témérité, ne serait-ce pas de notre part un empiétement de votre souveraineté?

Nous nous permettrons seulement un conseil et un vœu: Ce vœu la France tout entière remet avec nous, c'est le cri de la circonstance: ne perdez pas le temps!

Abandonnez le travail d'une Constitution simple, démocratique. Ne vous laissez pas prisonniers de vos reporters aux circonstances que nous vous traversons; notre conscience ne nous reproche rien, pour vous, amnistiez votre dictature involontaire.

Un dernier vœu encore: Sur le frontispice du monument que vous allez édifier, n'inscrivez que deux noms: celui du peuple, qui a tout fait, et celui de Dieu, qui tout a fait.

M. Ledru-Rollin, ministre de l'intérieur monte à la tribune. Il retrace à son tour les circonstances dans lesquelles il arriva au pouvoir et les difficultés qui se présentaient pour organiser la société.

Mon premier soin fut alors d'organiser la garde nationale sur une vaste échelle, car je ne sais rien de plus utile que le fusil discipliné; j'ai institué les gardiens de Paris, j'ai demandé plus qu'un grand corps, c'est de me décharger du fardeau des dépenses, j'ai demandé à mes collègues de me décharger de mon ministère, j'ai été entraîné, en bien! Je suis resté au-dessous des limites du budget tel qu'il avait été fixé; songez qu'il m'a fallu organiser le suffrage universel; je crois qu'on ne m'a pas assez tenu compte des difficultés qu'il m'a fallu surmonter pour faire fonctionner ce nouveau mode d'élection. (Oui, c'est vrai.) Je m'applaudirai malgré ces critiques, d'avoir été l'instrument du peuple proclamant pour la première fois sa virilité.

Je me suis surtout inquiété de la révolution et l'ordre. J'ai voulu fonder au grand mouvement, dont la République est sortie, la haute morale. Lorsque réapparaît à une provocation imprudente, la majorité de la population est venue féliciter le gouvernement provisoire, je me suis immédiatement associé à ce mouvement; mais lorsqu'une minorité imprudente a essayé de le dénaturer, j'ai eu à prévenir dans la mesure de mon force et de mes moyens, la dégradation de la République, j'ai eu à empêcher la réaction et aux violences de l'ambition, tel a été le but constant de mes efforts.

Le peuple est donné au ministre de la justice. Quand le peuple eut réduit le trône en poussière et fait de la République un souvenir, il voulut être gouverné. Mais en attendant le moment où il viendrait lui-même, dans cette enceinte, se donner un gouvernement définitif, il se donna un gouvernement provisoire. On me confia le ministère de la justice.

Dans les temps ordinaires, ce ministère est le plus calme et le plus facile. Qu'est-ce qu'on a fait avec la justice les ambitions avides, les mauvaises passions? L'indépendance du gouvernement de ce sanctuaire. Le marche-pied pour arriver aux emplois c'était la tribune de la chambre, non pas la tribune libre et indépendante, mais la tribune adulateur et sujette d'un roi.

J'ai frappé dans la magistrature ceux dont la vie politique nous était connue, et nous avons frappé ceux qui se trouvaient dans une fidèle situation, toutefois, pas de révocations, mais seulement des suspensions; il est une autre magistrature, plus modeste et dont l'action est plus grande, nous voulons parler de la justice de paix. Je ne trouvais pas de magistrats ardemment dévoués à l'ancien régime; là aussi nous avons exercé le droit de suspension.

Le ministre entre ensuite dans quelques détails sur l'administration de la justice et sur les modifications qu'il a apportées dans un but économique.

M. Louis Blanc, Citoyens représentants du peuple, le 29 février, ceux que le cours inadmissible des événements amena au pouvoir, pouvoir peu enviable, car on était alors au moment des tempêtes; ce jour, dis-je, ceux qui arrivèrent au pouvoir, du haut de l'Hôtel-de-ville, aperçurent flotter un drapeau sur lequel étaient inscrits ces mots: Organisation du travail, et ce drapeau flottait sur ces barricades et dans ces rues où le peuple avait marqué son passage avec son sang!

Oui, citoyens, dans Paris, cette capitale des émeutes, que venait de nous donner le peuple, ce drapeau, et de nous demander: l'organisation d'un ministère qui, chargé de régler l'organisation du travail, arrivait en ce moment à un résultat de rendre à jamais les révolutions impossibles.

Ne pouvions-nous pas risquer de passer pour de dangereux égoïstes? Ne pouvions-nous pas entendre sortir du fond de la détresse que nous cherchions à secourir, ce cri: Ce n'est pas des discours, mais du pain qu'il nous faut! Citoyens, nous aurions pu le dire devant cette assemblée, si nous n'avions senti notre insuffisance; mais en révolution, tout le monde a le droit de parler, et regardant ce peuple qui nous appelle, nous avons dû dire: là est le droit! là est l'idée.

Le gouvernement provisoire placé entre l'attente de votre souveraineté et le vœu populaire qui demandait une réforme sociale, dut mettre immédiatement à l'étude la question du travail; une commission fut instituée pour approfondir la vaste question que venait de poser la révolution de février; il a voulu aller à Luxembourg devant le palais de l'étude; deux hommes furent choisis à la tête de cette commission, ce fut mon noble ami l'ouvrier, et moi.

La situation, vous savez, quelle elle était! La société venait d'être ébranlée dans ses fondements; nous pouvions craindre les égarements d'une multitude livrée aux privations, sans budget, sans un seul soldat, sans droit de prescrire, sans pouvoir pour empêcher, que serait-il arrivé, qu'aurait-il pu survenir si notre parole n'avait pas été comprise, si nous n'avions senti tous les sentiments!

Cette considération ne suffira-t-elle pas pour faire amnistier par nos frères la sincérité trop grande peut-être de nos convictions? C'est de ce spectacle, nous en avons vu un autre desolant, terrible! Nous avons vu passer une à une devant nous toutes les industries. Toutes portaient des signes de détresse. Alors nous nous donnâmes une mission que l'on ne nous avait pas confiée, celle d'intervenir entre les patrons et les ouvriers pour apaiser leurs dissentiments, pour leur faire querelles et faire que les patrons au Luxembourg, ils en sortirent en se donnant la main.

Ces résultats ont été obtenus, de nombreux documents attestent, et sont conservés dans les archives de la concorde. Nous en avons encouragé les associations à encourager lorsque les patrons...

sont venus nous dire: Nous voulons vivre fraternellement!... Qu'on aille à la prison pour dettes de la rue de Cléry; on y verra 1.500 ouvriers travaillant 10, 11 et 12 heures par jour; qu'on aille les voir, qu'on lise les mots écrits sur les murs: prison pour dettes, et il n'est personne qui ne se dise, il n'y a plus de prison pour dettes, il n'y a plus qu'une dette sainte et sacrée: la dette du travail et du pain! (Très-bien!)

Ne craignez pas que la protection que nous entendons donner aux travailleurs puisse acquiescer jamais à la démagogie des riches, ne redoutez pas cette conséquence: notre principe est celui de la solidarité humaine; nous croyons que le faible comme le fort, le riche comme le pauvre sont tous de la même famille, qu'ils ne doivent pas exister ni haïnes ni divisions, et quand nous plaçons ainsi la cause du pauvre, nous croyons plaider aussi la cause du riche.

Nous ne croyons jamais qu'il se trouve dans notre patrie un homme, un seul qui veuille le progrès par la violence, qui fasse de la question de l'affranchissement des travailleurs une question de vain pour qui ce soit. Ce que nous voulons appliquer c'est l'association; par elle nous enlèverons le peuple à sa misère, et nous maintiendrons le riche dans la richesse; c'est elle seule qui élèvera le niveau de tous sans exception. (Approbation.)

M. Ledru-Rollin fait observer à l'Assemblée que M. Lamartine est très-fatigué, et demande à être dispensé de présenter aujourd'hui, au nom de son collègue de la guerre, indisposé, le rapport relatif aux actes de ce ministère.

A 6 heures et demie la séance est levée et la chambre s'ajourne à lundi.

Hier, au moment où le gouvernement provisoire et l'Assemblée tout entière eurent, du haut du grand perron de la chambre, proclamé la République devant les drapeaux réunis des deux gardes civiques et de l'armée de ligne, aux acclamations de plus de deux cent mille spectateurs, on envoyait à l'imprimerie nationale le texte même de cette proclamation, qui, dans la soirée, a été affichée dans tout Paris.

Proclamation proposée par les représentants de la Seine et adoptée par l'Assemblée nationale.

Fidèle interprète des sentiments du peuple qui vient de la nommer, et avant de commencer ses travaux.

Je déclare au nom du peuple français, et à la face du monde entier, que la République, proclamée le 24 février 1848, est et restera la forme de gouvernement de la France.

La République que veut la France a pour devise: Liberté, Égalité, Fraternité.

Au nom de la patrie, l'Assemblée conjure tous les Français de toutes les opinions d'oublier d'anciens ressentiments, de ne plus former qu'une seule famille. Le jour qui réunit les représentants du peuple est pour tous les citoyens la fête de la concorde et de la fraternité.

Vive la République!

M. de Lamartine a voté pour Saône-et-Loire (Macon), département dont il était auparavant le député.

La Bourse s'est émue de l'ouverture d'un crédit de 80 millions au ministre de la guerre, et l'on a voulu y voir une éventualité prochaine de guerre.

Le départ de Paris de M. le comte d'Appony a été également interprété dans un sens défavorable au maintien de la paix.

Le Journal des débats fait les réflexions suivantes sur l'adresse du club républicain central au gouvernement provisoire:

Quand on songe que cette proclamation a été distribuée et affichée aujourd'hui dans tous les quartiers de Paris, on se demande où nous allons et ce que peut devenir une société que l'on soumet à de pareilles épreuves. On se demande quelle est la cause qui peut nous pousser à ces excès, mais même expliquer cette provocation violente et cet audacieux appel à l'insurrection et à la guerre civile.

Tout le monde connaît de point en point les événements déplorables qui viennent de se passer à Rouen, et les circonstances qui les ont amenés. On ne donnera pas le change à l'opinion publique; elle sait ce qui doit retomber la responsabilité de cette lutte sanglante. Elle sait que la garde nationale et la troupe de ligne, en se résignant à la douloureuse nécessité de recourir à la force, ont fait que ceder à des provocations vingt fois renouvelées. Le fait est reconnu par le gouvernement lui-même, avec beaucoup d'embaras il est vrai, dans la note officielle insérée ce matin au *Moniteur* et que nous avons reproduite. Il est encore plus explicitement reconnu dans la proclamation publiée par le commandant en chef de la garde nationale, et que le gouvernement vient d'envoyer à Rouen.

La cause des désordres qui ont ensanglanté les rues de cette grande cité n'est que trop connue. Les hommes qui ont attaqué la garde nationale de Rouen étaient poussés par les mêmes passions qui ont signalé leur funeste influence à Elbeuf, à Nîmes, à Limoges. Si la garde nationale de Rouen avait montré moins de résolution, il est probable qu'elle aurait subi le même sort que celle de Limoges; elle aurait sans doute été réduite à l'humiliation de se voir désarmer par une bande d'anarchistes, et à l'humiliation, non moins grande de voir l'administration municipale destituée et remplacée par l'émeute victorieuse.

Ce qu'il y a de plus fâcheux dans ces publications incendiaires, c'est l'état d'anarchie et d'irritation perpétuelle qu'elles entretiennent dans la capitale. On ne peut plus se dissimuler l'opinion publique s'inquiète et s'émue de plus en plus, au moment même où elle devrait naturellement se rassurer. Les deux mois que nous venons de passer ont été bien agités et bien pénibles. Nous touchons au terme que nous avions tout ardemment désiré: l'Assemblée nationale se réunit demain; nous allons enfin passer du régime provisoire, qui nous a paru si long, à un gouvernement définitif; nous touchons au port, et pourtant le calme n'est pas revenu dans les esprits. Il semble que le mal résulte du remède sur lequel on avait si peu compté. On ne peut s'empêcher de le dire; il faut donc que le mal soit bien violent et bien profond!

Dans une situation aussi grave, que fait le gouvernement? C'est le cri qui sort de toutes les bouches. Nous espérons que le gouvernement comprend son devoir, et qu'il a pris les mesures que lui commandaient les circonstances. On annonce en effet ce soir que plusieurs bataillons de la garde mobile et un détachement de cavalerie stationnent dans les cours de l'Hôtel-de-ville. Par suite des ordres donnés dans toutes les directions, la garde nationale est également prête à marcher.

Au reste, nous avons sous les yeux un document officiel qui prouve que M. Ledru-Rollin lui-même a envisagé les événements de Rouen sous un tout autre point de vue que les auteurs de la proclamation qui vient de nous occuper; c'est le numéro 28 du *Bulletin de la République*. Ce document se distingue par un caractère de modération que nous n'avions pas remarqué jusqu'ici dans les publications émanées de la même source. Puisse les partis qui divisent notre malheureux pays, puissent les lecteurs auxquels s'adresse particulièrement le *Bulletin de la République*, entendre cet appel à l'esprit de paix, de concorde et de fraternité! A quelques passages près, nous pourrions louer ce document sans réserve, et le citer tout entier.

Un incident a jeté hier quelque étonnement parmi les membres de l'Assemblée nationale, au moment où ils se rendaient dans leurs bureaux. Ils ont remarqué qu'il se trouvait parmi eux des personnages à brassard tricolore, et la question leur était venue: Information prise, ils ont vu...

que M. Ledru-Rollin avait autorisé des délégués des clubs à assister dans un local réservé aux discussions et aux travaux de la Chambre, qu'ils auraient reçu mandat de surveiller, au nom de diverses réunions populaires.

M. Ledru-Rollin aurait été fort embarrassé, dit-on, pour expliquer un acte qui s'accorde assez mal avec l'omnipotence parlementaire, que M. Ledru-Rollin doit vouloir restreindre moins que tout autre, si nous nous reportons à ses antécédents.

On annonce que l'armée du Rhin sera composée de 38,000 hommes, dont 12,000 seront concentrés à Strasbourg, 12,000 aux environs de Haguenau et 12,000 à Colmar et dans les communes avoisinantes.

Projet de loi fondamentale de l'empire d'Allemagne.

Nous publions ci-après le projet de loi fondamentale de l'empire d'Allemagne, présenté à la diète le 26 avril par les 17 membres adjoints à cette assemblée. L'abondance des matières nous a forcé d'en différer jusqu'ici la publication. Ce projet est précédé de la préface suivante, qui a pour auteur M. Dahlmann:

À force de fidèles et obstinés efforts, nous avons achevé un travail qui, il doit contribuer en quelque chose au salut de la patrie, à grandement besoin d'une culture attentive et réfléchie et d'un soleil de printemps pour le mûrir. Outre que nous sentions la grande hardiesse pour le dire la vérité, de vouloir guérir par quelques paragraphes les maux de la patrie, nous sentions aussi la grande hardiesse de vouloir guérir par quelques paragraphes les maux et des infirmités qui remontent à plus de dix siècles, il s'est manifesté encore, avouons-le franchement, lorsque nous avons réfléchi aux principaux organes du nouvel édifice politique, des divergences d'opinions, et nous n'avons pris des décisions d'une haute importance que par des majorités très-décisives, quant au nombre. Toutefois, ce qui a toujours régné en nous un nouveau zèle, a été notre unanimité complète et enthousiaste sur un point: C'est l'Allemagne, qui a porté pendant plusieurs siècles la peine de sa décadence, qui attendait maintenant à l'unité de peuple et de politique, et cela immédiatement, encore avant que n'expire le second siècle, depuis cette paix qui consacre sa faiblesse. Personne au monde n'est assez puissant pour empêcher un peuple de 40 millions d'hommes, qui a formé le dessein de n'appartenir désormais qu'à lui seul, de réaliser ce projet; personne même ne devrait désirer de l'être, et si par des événements dans lesquels nous respectons tout l'action d'un grand peuple, nous voyons maintenant tout près de nous bien des choses qui n'existent auparavant que dans les rêves de l'âme de la patrie, malheur à la politique qui voudrait, dans un pareil moment, tendre de nous vers les anciens pièges: elle creuserait elle-même son tombeau. Aussi les articles sur l'importance de l'empire, sur les droits fondamentaux du peuple allemand, sur la compétence du tribunal de l'empire ont-ils été adoptés à une grande unanimité.

Toutefois, la nécessité, qui agit dans les choses, a fait faire à la majorité de l'Assemblée un pas encore plus décisif. Au nom de ses membres, ne s'est dissimulé que dans ce document, qui a été pour notre patrie de si déplorables conséquences, il ne trouve encore de nombreux germes, qui doivent rester intacts, si notre avenir doit être prospère. L'importance de nos dynasties n'a rien perdu par les orages de quelques années, et une noble pudeur nous a empêchés, pour autres Allemands, d'être jaloux par l'abus de la puissance, auquel chaque homme n'est que trop porté à céder, veulent en conclure nécessairement qu'il faut écarter toute grandeur prépondérante comme un obstacle à la liberté. Aux maisons de nos souverains se rattache non seulement l'habitude de l'obéissance, qui ne se laisse pas à volonté transporter ailleurs, mais encore la seule possibilité de réunir par un peu cette Allemagne aux nombreuses tribus, aux nombreuses formes dans cette unité politique, dont, par des considérations d'un ordre supérieur, on ne peut se passer plus longtemps.

Il est certain qu'une unité telle qu'elle existe dans d'autres pays de l'Europe ne peut être réalisée sur le sol germanique que par une série ininterrompue de violences et de forfaits, dont aucun véritable ami de la patrie ne voudrait assumer la responsabilité; il n'est pas moins certain qu'une fois le but atteint, un sentiment de complet mécontentement et de déception s'emparerait des esprits allemands, car ce serait un vain succès, qui se complèterait avec tout notre passé.

Si l'hérédité a de profondes racines non seulement dans la conscience et les dispositions des Allemands, l'Assemblée des 17 membres adjoints à la diète n'a pas été unanime sur la question de savoir si la dignité du futur chef suprême de l'empire de devait être héréditaire. Cependant voici quelle a été l'opinion de la majorité, qui a voté en faveur de l'hérédité dans le cours de la discussion. Du moment qu'une loi fondamentale de l'empire garantirait au peuple allemand l'unité de l'empire et de ses différents états, les plus nobles libertés et nombre de bien, à nous, aucun peuple de la terre en une aussi courte lutte, libérés dont rien à nous qu'on ne soit la propre réflexion, n'empêcherait le développement ultérieur, de ce moment tout ami de la patrie doit regarder comme la chose essentielle de préserver des biens aussi précieux contre toute tendance subversive. Si notre vie nationale, qui a tant de ramifications, se rattache essentiellement au maintien des dynasties de l'Allemagne, le chef suprême de l'empire, qui est appelé à le régner dans sa totalité, ne peut être que le chef suprême d'une dignité héréditaire. Paré de cette qualité, qui est la fondation de tout pouvoir humain, il n'aurait pas les mêmes droits que les princes qui, pour concourir à la prospérité de tout, ont pris l'engagement de se soumettre leur pouvoir héréditaire à la souveraineté. Par cette raison, si l'empire était issu d'une nation puissante, le gouvernement de l'empire qui comme une mission passagère et secondaire, utile tout au plus pour des buts domestiques; mais si, sans posséder des états héréditaires, il était appelé à la première place, comment un pareil chef suprême de l'empire, investi seulement d'un pouvoir fictif, pourrait-il empêcher de voir autre chose que des adversaires nés dans les querelles dynastiques? Pour un pareil chef suprême de l'empire tendant au droit de lui ont été conférés, plus le peuple allemand se verrait avec certitude entraîné dans la plus perspicace des dissensions intestines; la lutte la plus dangereuse des devoirs. Il ne serait pas invraisemblable que la République une et indivisible, avec un président à sa tête, l'empire, mais on ne devrait certainement pas se laisser aller à un arrosé du sang des citoyens allemands, car c'est un monde qui ne peut trouver une satisfaction passagère que dans l'inquiétude de devant les dernières semaines, que de croire que les Allemands aient perdu tout d'un coup le souvenir de l'importance de leurs maisons princières. Bien au contraire, celles-ci trouveront dans la conscience du peuple un asile d'autant plus prévenant qu'elles ont fait de douloureux sacrifices pour le bien général.

C'est pourquoi nous ne devons point commencer notre nouvel œuvre de choses en attendant un chef suprême électif, et la majorité de notre assemblée, en adoptant le paragraphe 5, a écarté avec une pleine conviction toute tendance vers ce but, car la pensée qu'on pourra plus tard se servir d'une voie où, irrésolue dans une époque d'indécision, l'on voudrait passer dans ce moment, est une des illusions les plus funestes que nous pourrions dans cette direction doit s'accomplir immédiatement. Le projet de la grande réunion de mai à Francfort S. M. un premier pas vers ce but, qui est le choix comme chef suprême héréditaire de l'empire, et qui ne peut se séparer.

Projet de Loi Fondamentale de l'empire d'Allemagne.

Déclaration de tout un être d'homme, qui a démontré que le manque d'unité dans la vie politique de l'Allemagne, qui a été la cause de la décadence de la nation allemande, et de la dégradation de la liberté du peuple, doit être évité par une union plus étroite de la nation allemande, et par une plus grande unité de la nation allemande.

trées et le duché de Schleswig, forment désormais un empire (état fédéré) (1).

§ 2. L'indépendance des différents états allemands formant la confédération est maintenue, mais limitée en tant que l'exige l'unité de l'Allemagne. Cette limitation consiste en partie en ce que quelques affaires d'état particulières seront désormais du domaine exclusif du pouvoir impérial (voir art. II), en partie en ce qu'il sera garanti au peuple certains droits fondamentaux et certaines institutions (voir art. IV).

Article II.

Attributions de l'empire.

§ 3. Le pouvoir impérial comprendra désormais exclusivement :
a) La représentation internationale de l'Allemagne et de ses états particuliers à l'étranger, par conséquent le droit des traités et de tous les rapports diplomatiques à cet effet, ainsi que la surveillance à exercer sur les traités que les états particuliers de l'empire passent entr'eux ou avec l'étranger (Les négociations permanentes entre les divers états seront supprimées).
b) Le droit de paix et de guerre;
c) L'armée, composée de troupes actives et de landwehr, est basée sur le principe de l'obligation du service sans remplacement;
d) Les fortresses;
e) La sécurité de l'Allemagne sur mer au moyen d'une flotte de guerre et de ports de guerre.

f) Les douanes, de telle sorte que tout l'empire ne forme qu'un seul territoire douanier;
g) Les administrations postales;
h) La législation et la haute surveillance sur les voies fluviales, les chemins de fer et les télégraphes;
i) Concession de brevets pour des inventions, qui s'étendent à tout l'empire.

k) La législation dans le domaine du droit public et privé, en tant qu'elle est nécessaire au complet développement de l'unité de l'Allemagne, en particulier en ce qui concerne le droit d'indigénat et de nationalité allemande, ainsi qu'au sujet d'un système uniforme de monnaie, mesures et poids pour toute l'Allemagne;
l) La juridiction, dans l'étendue indiquée plus bas au paragraphe 24;
m) Le droit de disposer de tous les revenus des douanes et des postes, et si ces revenus et d'autres recettes de l'empire (les taxes, les sommes provenant de concessions, etc.) ne suffisent pas, celui d'imposer des taxes de l'empire aux différents états.

Art. III.

Constitution de l'empire.

§ 4. Tout le pouvoir impérial est réuni dans le chef suprême de l'empire et dans la diète de l'empire. L'administration des différentes branches de ce pouvoir s'exerce par des autorités impériales spéciales, à la tête desquelles sont placés des ministres de l'empire; la justice est administrée par une cour impériale.

A. Le chef suprême de l'empire.

§ 5. La dignité de chef suprême de l'empire (empereur d'Allemagne) sera héréditaire pour assurer la véritable prospérité et liberté du peuple allemand.
§ 6. Le chef suprême de l'empire réside à Francfort s. M.; il touchera une liste civile à fixer conjointement avec la diète de l'empire.
§ 7. L'empereur exerce le pouvoir exécutif dans toutes les affaires de l'empire; il nomme les fonctionnaires de l'empire et les officiers de l'armée active et de la marine, ainsi que les officiers supérieurs de la landwehr; il fixe la répartition des troupes de l'armée active. La concession de brevets (§ 3) peut avoir lieu aussi sans le consentement de la diète.
§ 8. L'empereur convoque extraordinairement (voir § 19) la diète de l'empire; il l'ajourne, la clot et la dissout. Les résolutions de la diète, promulguées par lui, sont obligatoires pour toutes les parties de l'empire. Il rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois de l'empire. Il partage avec la diète de l'empire le droit de proposer et d'approuver les lois.

§ 9. L'empereur exerce la représentation internationale de l'Allemagne et des différents états qui composent l'empire. Il nomme et accredit auprès de lui les envoyés et les consuls. Il conclut les traités avec les étrangers et surveille les traités des états allemands (§ 3 a). Il décide de la guerre et de la paix.
Art. 10. L'empereur est inviolable et irresponsable; en revanche, toutes les dispositions qui émanent de lui doivent être, pour leur efficacité et leur légalité, signées au moins par un ministre de l'empire, en témoignage de sa responsabilité. Une disposition qui n'est pas revêtue d'une pareille signature n'a aucune force obligatoire.

B. La diète de l'empire.

§ 11. La diète de l'empire se compose de deux chambres: d'une chambre haute et d'une chambre basse.
§ 12. La chambre haute se compose de 200 membres au plus, à savoir :
1. Des princes régnants. Ils ont la faculté d'envoyer un substitut, mais qui ne peut être révoqué dans le cours d'une session;
2. D'un délégué de chacune des quatre villes libres, que les gouvernements envoient au moins pour la durée d'une session;
3. Des conseillers de l'empire, choisis par les différents états parmi les hommes qui ont le mieux mérité de la patrie, pour la durée de douze ans, de telle manière qu'un tiers d'entr'eux sera renouvelé tous les quatre ans. Le droit d'élection est réparti parmi les différents états suivant le chiffre de leur population. Dans les états qui ne délèguent qu'un conseiller de l'empire, ce sont les diètes qui le nomment, et dans les quatre villes libres, les corps législatifs; dans les états qui en envoient plusieurs, une moitié sera nommée par les diètes, l'autre par les gouvernements (2); les conseillers de l'empire doivent appartenir à l'état qui les a nommés et avoir accompli leur 40^e année.
§ 13. La chambre basse se compose de députés du peuple, élus pour 6 ans et dont un tiers sera renouvelé tous les deux ans. On élira un député pour 100,000 âmes de population réelle; toutefois les états qui ont moins de 100,000 âmes enverront aussi un député; pour tout excédant de 50,000 âmes au moins, on pourra élire encore un député. L'élection a lieu par le peuple (non par les diètes); la législation de chaque état aura à décider si l'élection doit se faire directement ou indirectement. Tout citoyen indépendant et qui a atteint l'âge de majorité, à l'exception de ceux qui sont sous le poids d'une condamnation infamante, peut concourir à l'élection; sont éligibles tous ceux qui ont les conditions requises pour l'être et qui ont accompli 30^e année, sans distinction de l'état allemand auquel ils appartiennent électoralement, à promulguer par la diète de l'empire, fixera les conditions requises. Les fonctionnaires qui auront été élus n'ont pas besoin d'acquiescement électoral.

§ 14. Les conseillers de l'empire et les membres de la chambre basse touchent un traitement et seront indemnisés de leurs frais de voyage sur la caisse de l'empire.
§ 15. Chaque membre de la diète, y compris les substituts et les députés, indigènes ou étrangers, numéros 1 et 2 du § 12, représente toute l'Allemagne et a voix et vote à égalité.
§ 16. Pour qu'une résolution de la diète ait force de loi, il faut le consentement des deux chambres. Le droit de proposer des lois, d'adresser des plaintes et des pétitions, de même que celui de mettre en accusation les ministres, appartient à chaque chambre en particulier. Le budget de l'empire doit être soumis d'abord à la chambre basse; le résultat du vote, de cette dernière, ne peut être rejeté que par la chambre haute, qui ne peut changer les chiffres des différents articles.
§ 17. Pour que chaque chambre puisse prendre une résolution, il faut la présence d'un tiers au moins des membres et la majorité absolue des voix.
§ 18. La diète de l'empire doit se réunir une fois annuellement à Francfort s. M. pour une session ordinaire, qui ouvrira le... L'empereur peut convoquer en tout temps des sessions extraordinaires (§ 8). La diète de l'empire ne peut pas être ajournée par l'empereur au-delà de six semaines. Après une dissolution, les nouvelles élections doivent être ordonnées dans l'espace de 15 jours; dans le cas contraire, la diète de l'empire se réunira dans son ancienne composition trois mois après la dissolution, si l'époque de la session ordinaire n'a pas lieu plus tôt. Les séances des deux chambres sont publiques.
§ 19. Les membres de la diète de l'empire ne peuvent être dispensés de l'o-

bligation de prendre part à [les travaux que par la chambre à laquelle ils appartiennent.

§ 20. Ils ne peuvent, à moins d'être surpris en flagrant délit à un acte criminel, être arrêtés pendant leur présence à la diète et pendant leur voyage pour s'y rendre ou à leur retour dans leurs foyers qu'avec l'autorisation de la chambre dont ils font partie. Ils n'ont à se justifier à aucun autre endroit des opinions émises par eux dans la chambre.

§ 21. Les ministres de l'empire n'ont le droit de voter dans l'une ou l'autre chambre que s'ils en sont membres. Ils peuvent assister aux débats de l'une et de l'autre chambre et doivent être entendus dès qu'ils en font la demande. Chacune des deux chambres peut exiger la présence des ministres.

C. La cour de justice de l'empire.

§ 22. La cour de justice de l'empire se compose de 21 membres. Ils sont nommés à vie, un tiers par le chef suprême de l'empire, un tiers par la chambre haute, un tiers par la chambre basse; ils choisissent dans leur sein le président et le vice-président. Un juge de l'empire ne peut remplir aucune autre fonction ni être membre de l'une et de l'autre chambre.
§ 23. La cour de justice de l'empire siégera à Nuremberg. Les séances sont publiques.
§ 24. La compétence de la cour de justice de l'empire s'étend aux points suivants :

- Les contestations politiques et juridiques de toute espèce entre différents états allemands ou entre des princes régnants, en tant qu'elles ne sont pas du domaine des affaires gouvernementales de l'empire, et sous réserve des austrégués arbitraires;
- Les contestations sur l'ordre de succession, sur la capacité requise pour gouverner et sur la régence dans les pays allemands sous la même réserve;
- Les plaintes élevées par des particuliers contre des princes allemands régnants en tant qu'il n'existera pas de tribunal compétent;
- Les plaintes de particuliers contre des états allemands, où l'obligation de satisfaire aux engagements est douteuse ou contestée entre plusieurs états;
- Les contestations entre le gouvernement d'état particulier et la diète de ce dernier sur la validité ou l'interprétation de la constitution du pays;
- Toutes les plaintes entre le chef de l'empire et ses différentes branches;
- Les jugements rendus en dernière instance sur les griefs à juger d'après la constitution de chaque pays, relativement à un refus de rendre justice ou à des obstacles pour en paralyser la marche;

§ 25. Les accusations dirigées contre les ministres de l'empire ou les ministres d'état particuliers par une des deux chambres de la diète de l'empire, de même que les accusations intentées contre les ministres par les diètes des différents états du chef d'avoir violé les lois fondamentales de l'empire et respectivement celles du pays. La question relative à l'extension du droit d'accusation à d'autres cas est réservée à la décision de la diète de l'empire.
§ 26. La juridiction criminelle avec le jury pour les cas de haute trahison envers l'empire et de lèse-majesté envers l'empereur. La grâce que le chef suprême de l'empire a le droit d'accorder en pareil cas ne peut avoir lieu qu'après que la cour de justice de l'empire aura fait connaître son avis. La cour de justice de l'empire est autorisée, en outre, sur la demande du gouvernement impérial, à rédiger des consultations sur des prétendues atteintes portées par des lois ou des actes gouvernementaux de différents états à des droits garantis en vertu de la constitution de l'empire. Une loi fixera ultérieurement l'exécution des jugements rendus par la cour de justice de l'empire.

Article IV.

Droits fondamentaux du peuple allemand.

§ 25. L'empire garantit au peuple allemand les droits fondamentaux suivants, qui doivent en même temps servir de base à la constitution de chaque état allemand :

- Une représentation populaire avec voix délibérative pour la législation et les impôts, et avec la responsabilité des ministres vis-à-vis des représentants du peuple;
- La publicité des séances des diètes;
- Une constitution municipale libre, basée sur une administration indépendante en affaires communales;
- L'indépendance des tribunaux, l'immovibilité des juges, si ce n'est en vertu d'une sentence; oralité et publicité des débats en matière judiciaire avec le jury pour les causes criminelles et pour tous les délits politiques; l'exécution dans toute l'étendue de l'empire des sentences rendues par les tribunaux allemands;

e) L'égalité de toutes les classes, pour ce qui concerne les charges de l'état et des communes, et l'aptitude à remplir des fonctions;
f) L'établissement de la garde nationale;
g) Le droit de tenir librement des réunions, sous réserve d'une loi contre les abus qui en pourraient découler;
h) Le droit de pétition illimité, tant pour les particuliers que pour les corporations;

i) Le droit de porter plainte contre la conduite illégale de tel ou tel fonctionnaire devant la diète du pays, après s'être adressé inutilement aux autorités établies et devant une des deux chambres de la diète, s'il y a violation des lois de l'empire, avec la demande d'obtenir leur intervention pour le redressement des griefs articulés;
k. La liberté de la presse, affranchie de toute censure, de privilèges et de cautionnements; les jugements des délits de presse par le jury.
l) L'inviolabilité du secret des lettres et la fixation, au moyen d'une loi, des restrictions nécessaires dans les enquêtes criminelles et dans le cas d'une guerre;

m. La garantie des personnes et les visites domiciliaires par un acte d'hab. s. corpore;
n. La faculté pour tout citoyen de l'empire d'Allemagne de fixer son domicile dans chaque état et à chaque endroit, d'y acquérir des propriétés foncières et d'exercer une profession aux mêmes conditions que les ressortissants au pays;
o. La liberté d'émigrer.
p. La liberté de choisir une profession et de s'y former dans le pays, ainsi qu'à l'étranger.
q. La liberté de la science.
r. La liberté religieuse et celle de pratiquer le culte public et privé; l'égalité de toutes les confessions, quant aux droits civils et politiques.
s. La liberté d'avancer le développement du peuple, ainsi que celui des tribus non germaniques, en accordant à leur langue les mêmes droits pour ce qui concerne l'enseignement et l'administration intérieure.

Article V.

Garantie de la loi fondamentale de l'empire.

§ 26. Le chef suprême de l'empire promet par serment à son avènement de maintenir la loi fondamentale de l'empire; il fait ce serment devant la diète, qui à chaque nouvel avènement se réunit immédiatement sans attendre de convocation, telle qu'elle était composée dans sa dernière session.
§ 27. Les ministres et les autres fonctionnaires de l'empire, de même que l'armée impériale, prêtent serment sur la constitution.
§ 28. Au serment à prêter sur la constitution du pays dans les différents états, on ajoutera celui à prêter sur la loi fondamentale de l'empire.
§ 29. Pour changer cette dernière, il faut le consentement de la diète et du chef suprême de l'empire, et dans chaque chambre, la présence des trois quarts au moins des membres et une majorité des trois quarts des membres présents.
§ 30. Toutes les résolutions de la diète germanique, les lois du pays et les traités entre les différents états allemands sont supprimés, en tant qu'ils sont contraires à une des dispositions de la Loi-Fondamentale de l'empire.

SALON DES VARIÉTÉS VAN AMSTERDAM,

ONDERDAG VRIJDE

P. Boas en N. Judels,

staande op het Plein.

Dingsdag den 9 Mei.

De Voddenraper van Parijs,

nieuwe groote drama-vaudeville in 9 tafereelen, naar het Fransch (Le Chiffonnier de Paris), waarin de rol van den Voddenraper door den Heer JUDELS zal vervuld worden.

Aanvang ten half negen uren.

ANNONCES.

AVIS AUX AVEUGLES.

Comme je l'ai fait les années précédentes, je me hâte de prévenir aujourd'hui les malades oculaires, devenus aveugles par suite de la cataracte, que les mois de MAI et de JUIN sont les plus favorables pour l'opération. Je les engage par conséquent à s'annoncer à cet effet à temps chez moi.

On peut s'annoncer et prendre rendez-vous tous les Lundis dans ma demeure à Amsterdam (Hoorengracht) ou tous les autres jours de la semaine, à ZUIDERBURG, où des dispositions extraordinaires ont été prises pour les malades de cette catégorie, et où des appartements ont été spécialement et exclusivement préparés pour la réception des malades indigents.

Avril, 1848.

Le directeur de l'établissement médico-chirurgical Zuidenburg, près de La Haye,

W. HENDRIKSSZ.

docteur en médecine, chirurgie, et accouchement, chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais, etc.

HOTEL FUURI.

Le propriétaire de ce bel établissement, l'honorable M. le voyageur et les familles étrangères qui viennent visiter la résidence que son Hôtel offre tout le confort désirable.

Tous les jours Table d'Hôte à 4 heures.



On demande, pour entrer de suite dans une des grandes villes de la Hollande-Méridionale, une

PREMIERE DEMOISELLE connaissant parfaitement la confection des articles de Modes et accoutumée à parler aux Dames de la haute société.

On peut s'adresser sous les initiales P. B. au bureau du Journal de La Haye.

DAGUERRETYPE ILLUSTRATIONS OF PROPHECY.

Just Published, price 20 s.

EVIDENCE OF PROPHECY. By Rev. Dr. KEITH. 36th Edition in 8vo, Greatly Enlarged, with Eighteen Daguerreotype Views on Steel and other Engravings.

Sets of Photos of the Daguerreotype Views, on India Paper, 100 copies, price 20 s. Edinburgh: Wm. Wylie & Co., 10, Lombard Street, London: Brown & Co.

La Haye, Mai 1848.

A l'époque de la Foire, le soussigné aura l'honneur d'ouvrir au Voorhout

UNE EXPOSITION

de LIVRES, TABLEAUX, DESSINS, ESTAMPES (anciennes et modernes), AUTOGRAPHES, MUSIQUE, etc., etc. Les prix sont très modérés.

Parmi les livres on trouve : trois cents volumes rares, la plupart EZZYERS, quelques ALDES, etc. Un magnifique exemplaire des TABLEAUX DE LA REVOLUTION FRANÇAISE, 2 vol. in folio, les gravures d'un des premiers tirages, etc., etc.

Parmi les Tableaux quelques belles œuvres de Rembrandt, Grootveld, etc.

Les Dessins forment une collection riche et variée. On y trouve des aquarelles précieuses de maîtres Anglais, Hollandais et autres.

Les Estampes anciennes sont surtout remarquables. On y rencontre Albert Durer, Audran, Blokeling, Callot, Coppel, Galle, Gallucci, Gunst, Houbraken, De Jode, Marc Anton, Mellan, Moyreau, d'après Wouwerman, etc. Nanteuil, Pontius, Temperta, Wille, etc.

La musique comprend l'école ancienne et moderne.

Pour paraître Lundi 8.

Vaderlandsche lentebloemen,

in Mei 1848, VORST EN VOLK aangeboden.

A. J. VAN TETROEDE.

Cours des Fonds Publics.

Société des effets publics à 4 heures et demi.

Amsterdam, dimanche 7 mai.

Intégr. 2 1/2 p. c. 41 3/4, 7 1/2, 15 1/2.

3 p. c. 47 3/4.

Esp. intér. 3 p. c. 17.

Portug. 4 p. c. 16 1/2.

Mexic. 14 1/2.

Bourse de Paris du 6 Mai.

	COURS	CHANGEMENT
France	5 mai	69 25
Cinq pour cent		69 25
Trois pour cent		48 75
Emprunt Argon 3 p. c.		
Anc. différée		
Espagne		
Nouv. dito		
Passive		
Naples		
Certificat Patconet		
Pays-Bas		
Dette active		
Dette active		
Dito		
Belgique		
Banque belge		

Bourse de Londres du 5 Mai.

3 % Cons. 83 1/2, 2 1/2 % Holl. 42 1/2, 43 1/2. — 4 % id. 62, 64 1/2. Esp. 5 % 13 1/2. — 3 % 29 1/2. — Portug. 4 1/2 17, 18.

A LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Spui, 75.

Koninklijke Holl. Schouwburg.

Op Dingsdag 9 Mei 1848. (N^o 50 in het abonnement.)

Eerste debnt van den Heer MORIN.

De Jonggehuwde Franschman,

blijspel in drie bedrijven, naar het Fransch, door den Heer van Overvest Kap. In zeer vele jaren niet vertoond.

De Heer MORIN zal met de rol van Oscar debuten:

Gevoigd door:

FROSINE, OF DE LAATST AANGEKOMENE,

blijspel met zang in een bedrijf, naar het Fransch; mede in zeer vele jaren niet vertoond. Waarin de Heer SABLAIROLLES zes onderscheidene karakteren zullen worden verward, en een aria van Courohne zal gezongen worden.

De aanvang ten zeven uren.

Verwacht Woensdag 10 Mei 1848. NACHT EN MORGEN, waarin de Heer MORIN als tweede debut de rol van Arthur zal vervullen.

§ 1. On se réserve de rendre une disposition pour le grand-duché de Posen et le royaume de l'Autriche.

§ 2. La répartition des conseillers de l'empire parmi les différents états allemands :
1. Prusse 24, la Bavière 12, la Saxe, le Hanovre, le Wurtemberg, Bade, chacun 8, en tout 32; la Hesse électorale, le grand-duché de Saxe-Meiningen, Holstein et Mecklenbourg-Schwérin, chacun 6, en tout 24; Brunswick, Nassau, Saxe-Weimar et Oldenbourg, chacun 4, en tout 16; Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen et Saxe-Altenbourg, chacun 3, en tout 9; Mecklenbourg-Strelitz, Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Hohen-Sollern-Sigmaringen, Saxe-Zweibrücken, Waldeck, Reuss, branche aînée, Reuss, branche cadette, Lippe-Schaumbourg, Lippe, Reuss-Rombourg, Liechtenstein, Lauenbourg, Lubek, Francfort, Brême, Hambourg, chacun 1, en tout 19. Total 161.